

Règlement du jeu « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN – OFFRE ST VALENTIN »**Article 1**

La société SESC, éditrice du QUOTIDIEN DU MEDECIN (ci-après la « société organisatrice » ou « SESC »), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 712012129, dont le siège social est au 1 rue Augustine Variot 92245 MALAKOFF CEDEX, organise un jeu, gratuit sans obligation d'achat avec tirage au sort dénommé «LE QUOTIDIEN DU MEDECIN – OFFRE ST VALENTIN », à partir du 13/02/2015 jusqu'au 15/02/2015 inclus.

Article 2

Ce jeu est ouvert uniquement aux professionnels de santé qui se seront inscrits sur le site www.lequotidiendumedecin.fr entre le 13/02/2015 et le 15/02/2015 inclus, résidant en France Métropolitaine, à l'exclusion du personnel de la société SESC et de celui des sociétés ou partenaires de ce jeu et de leur famille proche (c'est-à-dire : les parents, frères et sœurs ou toute autre personne résidant dans le même foyer).

Article 3

Pour participer, il suffit de s'inscrire gratuitement via le formulaire d'inscription <http://inscription.lequotidiendumedecin.fr/owaregister/inscriptionSwitch.php> en y indiquant ses coordonnées complètes (nom, prénom, profession, adresse postale, email) et de répondre à la question qui y est posée, entre le 13/02/2015 et le 15/02/2015 inclus.

Tout autre mode de participation est exclu.

Une seule participation par personne et par adresse est admise (même nom, même adresse postale) sous peine de nullité. Tout participant autorise SESC à procéder à toute vérification concernant l'identité et la qualité professionnelle de la personne qui souhaite participer.

Toutes les participations fournies avec des informations manquantes, erronées ou après la date limite du jeu, seront considérées comme nulles.

Toute participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière, donc sans réserve du présent règlement.

Article 4

Un tirage au sort qui désignera le gagnant sera effectué parmi l'ensemble des formulaires valides sous un délai d'une semaine à compter de la fin du jeu.

Article 5

Dotation mise en jeu :

Une croisière d'Athènes à Constantinople de 8 jours pour deux personnes en chambre double - du samedi au samedi pour un départ le 14/03/2015, Paris/Athènes et Istanbul/Paris, incluant UNIQUEMENT les transferts aéroport/port/aéroport, pension complète, boissons repas et au bar comprises (sauf champagne). N'est pas inclus : le transport aller-retour du domicile du gagnant et de son accompagnateur jusqu'à l'aéroport de Paris, les dépenses personnelles...

SESC n'est pas une agence de voyage et ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du déroulement du séjour qui relève dans sa globalité de la seule responsabilité de l'agence de voyage.

Valeur unitaire du lot pour deux personnes : 2 835 euros TTC avec taxes d'aéroport incluses.

Article 6

Le gagnant sera contacté par le service client du Quotidien du Médecin par email sous un délai de d'une semaine à compter du tirage au sort. SESC communiquera au gagnant de la croisière les coordonnées complètes de l'agence et ce au plus tard dans un délai d'une semaine. Le gagnant du lot se mettra alors en contact directement avec l'agence pour la réservation du séjour. Le gagnant a un mois pour contacter l'agence pour la croisière, passé ce délai la remise du lot sera considérée comme étant nulle et un nouveau tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des formulaires valides sous un délai d'un mois. Le nom du gagnant est validé et envoyé à toute personne qui en fait la demande écrite au siège social de la société organisatrice, avec seules mentions du nom et de la profession. La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout retard ou problème dans la remise du lot pour des raisons de transport ou de tout autre cas fortuit. En cas de non remise du lot pour cause d'adresse erronée et/ou changement d'adresse ou pour tout autre cas fortuit, aucune réclamation ne sera admise.

Du seul fait de l'acceptation de son lot, le gagnant autorise la société organisatrice à utiliser son nom dans toutes manifestations publi-promotionnelles liées au présent jeu, sans que cette autorisation puisse ouvrir à d'autres droits que le lot remporté et donc puisse faire l'objet d'une quelconque rémunération, pour une durée de un an, dès l'annonce du résultat.

Article 7

Le lot remporté n'est pas cessible et ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte ni à la remise de leur contre valeur en espèces (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte. La société organisatrice se réserve toutefois la possibilité de substituer à tout moment le lot proposé par un autre lot d'une valeur équivalente. La société organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents, accidents ou autres désagréments qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou fait de son utilisation.

Article 8

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78, les participants à cette opération autorisent SESC à faire usage des informations qu'ils communiquent et disposent d'un droit d'accès, de vérification, de rectification ou même de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite à SESC, 1 rue Augustine Variot, 92245 MALAKOFF CEDEX.

Article 9

SESC ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation et les modalités de fonctionnement de la présente opération. Les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié. Des modifications de règlement peuvent alors éventuellement être publiées pendant le jeu. Ces modifications feront l'objet d'avenant(s) déposé(s) auprès de la SCP VENEZIA-LAVAL-LODIEU-QUILLET (Huissiers de Justice Associés).

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenu responsable des participations non reçus en raison de perte, problème ou retard dans l'acheminement des participations ou interruptions des connexions Internet ou problèmes de communications, ou tout autre dysfonctionnement du réseau.

Article 10

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

Toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, sera tranchée souverainement, selon la nature de la demande, par la société organisatrice et/ou la SCP VENEZIA-LAVAL-LODIEU-QUILLET, Huissiers de Justice Associés, dans le respect de la législation française applicable.

Toute contestation relative au jeu devra être formulée par écrit au siège social de la société SESC, éditrice du QUOTIDIEN DU MEDECIN, dont le siège social est 1 rue Augustine Variot 92245 MALAKOFF CEDEX, dans un délai maximal de un mois à compter de la date limite de participation (le cachet de la Poste faisant foi).

En cas de litige, les seuls tribunaux compétents seront ceux de Nanterre.

Article 11

Tout participant au tirage au sort accepte les termes de ce règlement. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans ce règlement entraînera la nullité de la participation.

Article 12

Le présent règlement complet est déposé auprès de la SCP VENEZIA-LAVAL-LODIEU-QUILLET, Huissiers de Justice Associés, 130 avenue Charles de Gaulle, 92574 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, qui vérifiera notamment le bon déroulement des opérations par rapport au règlement. : Procédure de tirage, et distribution des lots.

Le règlement complet est également consultable sur le site www.lequotidiendumedecin.fr et disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès du Service client du Quotidien du Médecin – 1 rue Augustine Variot, 92245 MALAKOFF CEDEX. Le timbre d'envoi de la demande sera remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite adressée à SESC et portant lisiblement la mention du tirage au sort, le nom, le prénom et les coordonnées de la personne demandant le remboursement. Les frais de connexion seront remboursés, sur simple demande écrite envoyée dans un délai de huit jours à compter de la date de clôture, le cachet postal faisant foi, à la Société SESC à l'adresse indiquée ci-dessus. Sur des critères objectifs, il a été déterminé qu'une connexion de 5 (cinq) minutes est suffisante pour participer à ce tirage au sort.

Les frais de participation seront en conséquence remboursés forfaitairement sur cette base, soit : Pour Internet, sur la base forfaitaire d'une unité téléphonique en local d'une durée de 5 (cinq) minutes, soit 0,19€ TTC (0,11 € TTC la première minute +0,020 € TTC par minute suivante).

L'auteur de la demande devra indiquer son nom, son prénom, son adresse et le nom de l'opération. Il devra joindre à sa demande les informations concernant la date et l'heure de sa connexion. Il devra également joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) pour permettre à la société organisatrice de procéder au remboursement desdits frais. Une seule demande de remboursement de participation sera prise en compte par personne (même nom, même adresse postale). Les demandes insuffisamment affranchies, fournies avec des informations illisibles, raturées, manquantes, erronées seront considérées comme nulles et ne pourront être traitées.